



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 octobre 2002

[PAS

D'ANNEXE]

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :
le 30 septembre 2002

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :
le 17 octobre 2002

**Recueil des décisions L. 2122.22 du Code Général des Collectivités
Territoriales**

Président :

M. Bernard BELLEC - Maire de Niort

Présents :

Adjoints :

Mme Françoise BILLY, M. Alain BAUDIN, M. Gérard NEBAS, M. Gilles FRAPPIER,
Mme Jeanine BIMES, M. Guillaume JUIN, Mme Françoise HALAT, M. Paul
SAMOYAU, Mlle Fabienne RAVENEAU, M. Luc DELAGARDE, M. Joël RENOUX,
M. Rodolphe CHALLET, Mme Nathalie HIBERT, M. Rémy LANDAIS, Mlle Karen
NALEM, M. Robert PLANTECOTE

Conseillers :

M. Jacques LAMARQUE, Mme Andrée CHAREYRE, Mme Danièle GANDILLON, M.
Michel GENDREAU, Mme Catherine REYSSAT, Mme Annie COUTUREAU, Mme
Marie-Edith BERNARD, Mme Madeleine CHAIGNEAU, Mme Catherine DEGUERCY,
M. Bernard JOURDAIN, M. Gérard ZABATTA, Mme Isabelle RONDEAU, M. Michel
PAILLEY, Mme Valérie UZANU, M. Amaury BREUILLE, M. Alain GARCIA, Mme
Jacqueline LEFEBVRE, M. Franck GIRAUD, M. Dominique GUIBERT, Mme Elisabeth
BEAUVAIS, Mme Claudie LAROCHE, M. Marc THEBAULT, Mme Michelle LE
FRIANT, Mme Christabelle CHOLLET, M. Jean-Louis EPPLIN, M. Stéphane TRONEL

Secrétaire de séance : Karen NALEM

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nicole GRAVAT donne pouvoir à M. Amaury BREUILLE.

Mme Geneviève RIZZI donne pouvoir à M. Bernard BELLEC.

Excusés :

Recueil des décisions L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire expose :



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : DSIT

L-20021198

Pièces jointes : Contrat + Annexe A

Contrat avec la Sté TRILOGIE concernant la maintenance de la gestion technique des bâtiments de l'hôtel administratif de Niort

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui peuvent être règlementairement négociés en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : La nécessité d'assurer la maintenance informatique de la gestion technique des bâtiments de l'Hôtel Administratif,

DECIDE

ARTICLE 1er. –

De passer un contrat de maintenance
avec la Société TRILOGIE ,
adresse : 9 bis Chemin des Prés à 38240 MEYLAN

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix du contrat évalué à **2.415,92 Euros** TTC et de mandater les Dépenses à l'imputation : Fonction 920 Sous-Fonction 0202 Article 6156.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives le contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat,
- l'annexe A.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17/10/02

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : DSIT

L-20021202

Pièces jointes : Contrat, Annexe A

Contrat de maintenance avec la Société ADUCTIS
concernant le logiciel ATAL II.

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement négociés en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget."

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de l'année 2002.

Considérant : la nécessité d'assurer la maintenance du progiciel ATAL II utilisé par les services de la Ville de Niort.

DECIDE

ARTICLE 1er. –

De passer un contrat de maintenance
avec *la Société ADUCTIS*
adresse : *1 Burospace – 91571 BIEVRES CEDEX.*

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix du contrat évalué à **7.892,67 Euros TTC** et de mandater les Dépenses à l'imputation : Fonction 920 Sous-Fonction 0202 Article 6156.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat,
- l'annexe A

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17/10/02

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : DSIT

L-20021208

Pièces jointes : Contrat, Annexes A et B

Contrat de maintenance du progiciel "Organigramme" avec la Société EST WEST INFORMATIQUE.

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement négociés en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de l'année 2002.

Considérant : la nécessité d'assurer la maintenance du progiciel destiné à tenir à jour l'organigramme des services de la Ville de Niort.

DECIDE

ARTICLE 1er. –

De passer un Contrat de maintenance avec :
La Société EST WEST INFORMATIQUE
adresse : **7 rue des Hauts Fossés**
à 94814 VILLEJUIF CEDEX

ART. 2. – Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix du Contrat évalué à **3.190,76** TTC et de mandater les Dépenses à l'imputation : Fonction 920 Sous-Fonction 0202 Article 6156.

ART. 3 –

D'approuver les pièces constitutives du Contrat annexées à la présente et comprenant :

- Contrat,
- Annexe A,
- Annexe B.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17/10/02

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC

République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT



Avenant n° 3 au Contrat de maintenance n° 9410 avec la Sté Horo Quartz concernant les lecteurs d'accès à cartes

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement négociés en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de l'année 2002.

Considérant : la nécessité d'assurer la maintenance des lecteurs de cartes installés dans les MCSP du Clou-Bouchet et de la Tour Chabot,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De passer un Avenant n° 3 au contrat de maintenance 9410
avec la Société Horo Quartz Gestion de temps
adresse : Z.I. Route de Niort
4 Allée du Puits – BP 251 – 85205 – FONTENAY LE COMTE

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix de l'Avenant évalué à **1.048,39 Euros TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 920 Sous-Fonction 0202 Article 6156.

ART. 3. -

D'approuver les pièces constitutives de l'avenant annexées à la présente et comprenant :

- Avenant n° 3

ART. 4. -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5. -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17/10/02

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : DSIT

L-20021247

Pièces jointes : Contrat

Contrat de maintenance avec la Sté ABSIA concernant le produit Cable One.

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui peuvent être règlementairement négociés en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de l'année 2002.

Considérant : la nécessité d'assurer la maintenance du progiciel Cable One utilisé par la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunications

DECIDE

-
-
ARTICLE 1er. -

De passer un contrat de maintenance

Avec : **la Société ABSIA**

adresse : **Boulevard de l'Europe à 91042 EVRY**

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix du contrat évalué à **1.608,14 Euros** TTC et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 920 Sous-Fonction 0202 Article 6156.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- **le contrat,**

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17/10/02

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : DSIT

L-20021248

Pièces jointes : Conditions particulières, conditions générales, Avenant aux conditions générales

Marché sans formalités préalables avec France Télécom concernant la maintenance des Serveurs SCOLAGORA installés dans les écoles élémentaires de Niort.

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui peuvent être règlementairement négociés en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de l'Année 2002.

Considérant : que la Ville de Niort a procédé à l'installation dans les écoles élémentaires de serveurs sécurisant les accès à Internet,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De passer un marché sans formalité préalable avec France TELECOM

adresse : Agence Entreprises Limousin Poitou Charentes

B.P. 769 – 86030 POITIERS

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix du contrat évalué à **5.166,72 Euros TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 920 Sous-Fonction 0202 Article 6156.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- Les conditions particulières,
- Les conditions générales,
- L'Avenant aux conditions générales,
- Les conditions spécifiques.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17/10/02

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : DSIT

L-20021251

Pièces jointes : Acte d'engagement

Marché sans formalités préalables - Acquisition d'une prestation forfaitaire de réparation du matériel bureautique de la Ville, du CCAS et de la Communauté d'Agglomération

de Niort

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui peuvent être règlementairement négociés en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de l'année 2002.

Considérant : la nécessité de faire assurer la réparation du matériel bureautique de la Ville de Niort, du C.C.A.S. et de la Communauté d'Agglomération de Niort,

DECIDE

ARTICLE 1er. –

De passer un marché sans formalités préalables,

Avec : **la Société TIBCO**

adresse : **Le Bois Cholet – BP 9**

44860 – ST AIGNAN DE GRANDLIEU

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix Marché évalué à **41.989,26 Euros** TTC et de mandater les Dépenses à l'imputation : Fonction 920 Sous-Fonction 0202 Article 6156.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17/10/02

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Finances

L-20021285

Pièces jointes :

passation d'une convention avec la société FININDEV de conseil sur la gestion de la dette de Niort, la recherche des ressources, l'optimisation de la gestion de trésorerie en 2002.

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement négociés en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget."

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002, chapitre 920-201, article 617,

Vu l'offre présentée par FININDEV le 14 mai 2002

Considérant : la nécessité de réaliser une gestion active de la dette de Niort et d'optimiser la recherche des ressources et la gestion de trésorerie,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

de passer avec la **Société FININDEV**, dont le siège social est situé au PARC SCIENTIFIQUE AGROPOLIS – 2214 boulevard de la Lironde, bâtiment B4 – BP 74497 – 34397 MONTPELLIER CEDEX 5 représentée par Monsieur Bernard DELABAN, Président Directeur Général, une convention de prestation de conseil sur la gestion active de la dette de Niort, de recherche des ressources, d'optimisation de la gestion de trésorerie, d'assistance dans le paramétrage informatique de la dette directe, d'information et de mise en place de tableaux de bord.

ART. 2. – **Montant – imputation budgétaire**

d'engager la somme de 4 001,66 euros H.T et 784,33 euros de TVA soit **4 785,99 euros TTC** (*quatre mille sept cent quatre vingt cinq euros 99 centimes*), plus frais de déplacement, séjour et formation, et d'imputer la dépense au 920-201-617 du budget 2002.

Pour 2003, la somme engagée sera de 6 860,00 euros H.T et 1 344,56 euros de TVA soit **8 204,56 euros TTC** (*huit mille deux cent quatre euros 56 centimes*), plus frais de déplacement, séjour et formation.

ART. 3 -

d'approuver et de signer les pièces constitutives de la convention annexée à la présente.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Directeur Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 24 mai 2002

Pour le Maire



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Administration Générale

L-20021204

Pièces jointes :

Contrat d'engagement de deux techniciens retour son et d'un technicien plateau pour les "jeudis de Niort" - Eté 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme, négociés en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : qu'il convient de faire appel à deux techniciens retour son et à un technicien plateau pour les concerts des « Jeudis Niortais », Eté 2002 en remplacement de Monsieur Stéphane BRILLAUD dans l'impossibilité d'assurer ces prestations le 14, 22 et 29 août 2002.

DECIDE

ARTICLE 1er. -

De passer contrat avec MM Yann BOUFFARD, Raphaël GUITTON, Eric BODIN.

adresse : Respectivement :

2 rue des Pommiers, 86000 POITIERS

38 rue Jean Bouchet, 86000 POITIERS

16 rue Sainte-Marthe, 79000 NIORT.

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des contrats évalué à **1 045 € TTC** et de mandater les Dépenses à l'imputation : Fonction 923 Sous-Fonction 330 Article 6431.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives des contrats annexées à la présente et comprenant :

- les contrats

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17/10/02

Bernard BELLEC

Pour le Maire

?



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Urbanisme & Affaires Immobilières

L-20021259

Pièces jointes :

**Acquisition dans le cadre du Droit de Prémption de la
propriété sise 86C rue du VIVIER cadastrée section CE n°
298 appartenant à Mme CHABOT**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210.1, L 300.1, L211.1 et suivants ainsi que les

articles R 213.1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération en date du 11 Décembre 1987 par laquelle le Conseil Municipal a étendu le Droit de Préemption Urbain à l'ensemble des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa 15** :

"D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal"

Vu la délibération en date du 1er Avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du **4 juillet 2002** déposée en Mairie par **Maître BRISSET, notaire associé à NIORT**, relative à l'immeuble sis **86C rue du VIVIER à Niort** appartenant à **Madame CHABOT** au prix de **60 980 euros**,

Vu la décision de préemption en date du 2 septembre 2002 décidant d'acquérir ledit bien au prix fixé de **60 980 euros**.

Vu les crédits ouverts ou qui seront prévus au budget Principal de 2002, Fonction 908, Sous Fonction 8241, article 2138,

Considérant : *que l'acquisition de cette propriété permettra la réalisation d'un équipement collectif consistant en la création d'une voirie nouvelle,*

DECIDE

ARTICLE 1er. –

D'acquérir par droit de Préemption Urbain l'immeuble appartenant à Madame CHABOT sis **86C rue du VIVIER**, cadastrée section **CE n° 298**.

ART. 2. –

D'engager les sommes correspondantes au prix évalué à **60 980 euros**, hors frais de Notaire et d'imputer les dépenses sur le budget cité précédemment.

ART. 3 –

Que l'acte d'acquisition par la Ville sera dressé par Maître **BRISSET**, Notaire à **NIORT**.

ART. 4 -

D'approuver les pièces constitutives de la décision de préemption de l'immeuble appartenant à **Madame CHABOT** comme indiqué ci-dessus et de notifier cette décision au Notaire, **Maître BRISSET**.

ART. 5-

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.6 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Urbanisme & Affaires Immobilières

L-20021260

Pièces jointes :

**Acquisition dans le cadre du Droit de Prémption de
l'immeuble sis 1 rue de Genève cadastré section BI n° 134 et
BI n° 135 appartenant aux consorts MESNIL**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210.1, L 300.1, L211.1 et suivants ainsi que les articles R 213.1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération en date du 11 Décembre 1987 par laquelle le Conseil Municipal a étendu le Droit de Prémption Urbain à l'ensemble des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa 15** :

"D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal"

Vu la délibération en date du 1er Avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du **15 JUILLET 2002** déposée en Mairie par **Maître ARTARIT, notaire à COULON**, relative à l'immeuble sis **1 rue de Genève à Niort** appartenant aux **consorts MESNIL**, au prix de **40 858 euros dont 3 660 euros de frais d'agence**,

Vu la décision de préemption en date du 2 septembre 2002 décidant d'acquérir ledit bien au prix fixé de **40 858 euros dont 3 660 euros de frais d'agence**, soit un prix net vendeur de **37 198 euros**.

Vu les crédits ouverts ou qui seront prévus au budget Principal de 2002, Fonction 908, Sous Fonction 8241, article 2138,

Considérant : *que l'acquisition de cette propriété permettra la réalisation d'un équipement collectif à savoir l'aménagement d'un rond point afin d'améliorer l'intersection des voies de Genève, De Lattre de Tassigny, Eiffel.*

DECIDE

ARTICLE 1er. –

D'acquérir par droit de Préemption Urbain l'immeuble appartenant aux consorts MESNIL sis **1 rue de Genève**, cadastrée section **BI n° 134 et BI n° 135**.

ART. 2. –

D'engager les sommes correspondantes au prix évalué à **40 858 euros**, dont **3 660€** de frais d'agence, hors frais de Notaire et d'imputer les dépenses sur le budget cité précédemment.

ART. 3 –

Que l'acte d'acquisition par la Ville sera dressé par Maître **ARTARIT**, Notaire à **COULON**.

ART. 4 -

D'approuver les pièces constitutives de la décision de préemption de l'immeuble appartenant aux consorts **MESNIL** comme indiqué ci-dessus et de notifier cette décision au Notaire, **Maître ARTARIT**.

ART. 5-

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.6 –

De charger M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Enseignement Primaire et Temps Libre

L-20021176

Pièces jointes :

Convention entre l'association Yole, Nautisme et Développement et la Ville de Niort

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 4**

"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : l'organisation d'activités pour les Centres de Loisirs

DECIDE

ARTICLE 1er. -

de passer une convention avec l'association "Yole, Nautisme et Développement"
adresse : Base Nautique de Noron, 79000 Niort

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix de la convention évalué à **915 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 924 Sous-Fonction 4223 Article 6004.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de la convention annexées à la présente et comprenant :

- la convention

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 27 juin 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Enseignement Primaire et Temps Libre

L-20021241

Pièces jointes :

Convention entre la Ville de Niort et le Centre Sportif Départemental de Boyardville

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement

l'alinéa : 4

"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : l'organisation du Camp Raid Aventure

DECIDE

ARTICLE 1er. -

l'organisation d'un Camp Raid Aventure avec le Centre Sportif Départemental de Boyardville

adresse : Fort Panorama - 17190 Saint Georges d'Oléron

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix de la convention évalué à **945.30 € TTC** de mandater les dépenses à l'imputation : Fonction 924 Sous-Fonction 4223 Article 6042.

ART. 3. -

D'approuver les pièces constitutives de la convention annexées à la présente et comprenant :

- la convention

ART. 4. -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 6 août 2002

Pour le Maire

?



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021216

Pièces jointes :

**Frais d'honoraires d'Huissier de Justice à l'occasion de la
procédure d'expulsion des Gens du Voyage suite à
stationnement illégal de caravanes Impasse du Galuchet**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de Justice et experts. »

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code

Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002

Considérant : que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice – procès-verbal de constat

Avec la SCP Laurence ANDOUARD – Jean-Paul QUINTARD

Adresse : 3 rue du Palais – BP 40 – 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à **254,75 € TTC** et de mandater les dépenses à l'imputation :#1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31 Juillet 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021217

Pièces jointes :

**Frais d'honoraires d'Huissier de Justice à l'occasion de la
procédure d'expulsion des Gens du Voyage suite à un
stationnement illégal de caravanes Impasse du Galuchet le 14
Mai 2002**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts ».

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des Gens du Voyage, la Ville de Niort est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers.

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en justice – procès-verbal de constat

Avec la SCP Laurence ANDOUARD – Jean-Paul QUINTARD

adresse : 3 rue du Palais – BP 40 – 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalués à 254,75 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation : #1985 921.121.6226.

ART. 3. -

D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande
- la facture

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31.07.2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021218

Pièces jointes :

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES RUE DE LA DEMOCRATIE
LE 7 MAI 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement

l'alinéa : 11

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts."

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. – Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,75 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31 Juillet 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021219

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES
GENS DU VOYAGE SUITE STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES PARKING DU CAMPING
DE NORON LE 24 JUIN 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX .

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 194,95 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31 JUILLET 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021220

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES PARKING DU CAMPING

DE NORON LE 10 JUILLET 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002,

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,75 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31 JUILLET 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021221

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES PARKING DE NORON LE
23 MAI 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,75 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31 JUILLET 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021222

Pièces jointes : 2

**FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES**

GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES CHEMIN DES CHIENS LE 4 JUN 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,75 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3. -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4. -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5. -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17/10/02

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021223

Pièces jointes : 2

**FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES IMPASSE DU GALUCHET
LE 4 JUIN 2002**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002,

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des

caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. – Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,75 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 –

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31 JUILLET 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC

République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT



FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES RUE DE LA DEMOCRATIE
LE 10 JUILLET 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,75 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31 JUILLET 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021225

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES SUR LE PARKING 'ROSE'
DE NORON LE 7 JUIN 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code

Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002,

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. – Montant

- D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,75 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31 AOUT 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021226

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES RUE DE LA DEMOCRATIE
LE 13 JUIN 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002,

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 194,95 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31 JUILLET 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021227

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES RUE DE LA DEMOCRATIE
LE 10 JUIN 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002,

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 221,51 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31 JUILLET 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021229

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES CHEMIN DES CHIENS LE
10 JUIN 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002,

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 62,44 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31 JUILLET 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021230

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT

ILLEGAL DE CARAVANES RUE DE LA DEMOCRATIE

LE 10 JUIN 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,75 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3. -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- Le bon de commande, la facture.

ART. 4. -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5. -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31 JUILLET 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021231

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES CHEMIN DES CHIENS LE
10 JUIN 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,75 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31 JUILLET 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC

République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT



Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021232

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES

GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES RUE DE LA DEMOCRATIE

LE 29 MAI 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,75 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3. -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4. -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5. -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31 JUILLET 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021233

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES RUE J.B. COLBERT LE 24
MAI 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002,

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des

caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,75 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31 JUILLET 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC

République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT



Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021234

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A L'OCCASION DE L'EXPULSION DE GENS DE VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES IMPASSE DU GALUCHET LE 17 JUILLET 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,75 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3. -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4. -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5. -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31 JUILLET 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021235

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES SUR LE PARKING 'ROSE'
DE NORON LE 19 JUILLET 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,75 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3. -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4. -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5. -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31 JUILLET 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC

République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT



FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES RUE DE LA DEMOCRATIE
LE 4 JUILLET 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,75 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3. -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4. -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5. -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31 JUILLET 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021237

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES RUE DU JAUNE LE 26
AVRIL 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de

leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002,

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,75 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3. -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4. -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5. -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31 JUILLET 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC

République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT



FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES : NOTIFICATION DE
L'ARRETE MUNICIPAL DU 15 JANVIER 1998

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002,

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 169,77 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3. -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4. -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31 JUILLET 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021239

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES : NOTIFICATION DE
L'ARRETE DU 15 JANVIER 1998

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code

Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002,

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 184,38 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 31 JUILLET 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021243

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES JEAN-PAUL CHAUVIN -
EXPERT JUDICIAIRE A L'OCCASION DE LA
PROCEDURE DE MISE EN PERIL DE L'IMMEUBLE
SITUE 6 C RUE TRIGALE LE 22 JUILLET 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002,

Considérant que l'état de l'immeuble appartenant à M. RAYMOND Jacques situé 6 C rue Trigale représente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

DECIDE

ARTICLE 1er. – Sur demande du Maire de NIORT au Tribunal de Grande Instance de NIORT qui a désigné un expert judiciaire avec M. Jean-Paul CHAUVIN – Expert Judiciaire, B.P. 19, 79460 MAGNE

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 168,59 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17/10/02

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021263

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES : ARRETE DU MAIRE
NOTIFICATION LE 7 AOUT 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002

Considérant que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 103,22 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 3 SEPTEMBRE 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021264

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES PARKING DE NORON LE 6
AOUT 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,87 € TTC et de mandater les dépenses à

l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 03 SEPTEMBRE 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021265

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES RUE DE LA DEMOCRATIE
LE 5 AOUT 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,87 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3. -

D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4. -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5. -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 03 SEPTEMBRE 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021266

Pièces jointes : 2

**FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIERS DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES PARKING ROSE DE
NORON LE 2 AOUT 2002**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 189,81 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17/10/02

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021267

Pièces jointes : 2

**FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIERS DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE
GENS DU VOYAGESUITE A STATIONNEMENT**

ILLEGAL DE CARAVANES PARKING DE NORON LE 2

AOUT 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. Contenu de l'alinéa"

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,87 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3. -

D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4. -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5. -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 3 SEPTEMBRE 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021268

Pièces jointes : 2

**FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIERS DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES PARKING ROSE DE
NORON LE 27 JUILLET 2002**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 434,15 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 3 SEPTEMBRE 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC

République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT



Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021269

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A

L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES : ARRETE DU MAIRE NOTIFICATION LE 29 JUILLET 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

-
-
DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 91,14 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine

séance.

Fait à Niort, le 3 SEPTEMBRE 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021270

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES RUE DE LA DEMOCRATIE
LE 29 JUILLET 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts."

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,75 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3. -

D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4. -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5. -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 3 SEPTEMBRE 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC

République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT



**FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES RUE MARTIN LUTHER
KING LE 25 JUILLET 2002**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

-
-
DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 434,15 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 3 SEPTEMBRE 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021272

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE
GENS DE VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES PARKING ROSE DE
NORON LE 29 JUILLET 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 205,36 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3. -

D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4. -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5. -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 3 SEPTEMBRE 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021273

Pièces jointes :

**FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE
GENS DE VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES CHEMIN DES CHIENS LE 9
AOUT 2002**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX.

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,87 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 3 SEPTEMBRE 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021274

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES PARKING DE NORON LE 9
AOUT 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,87 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives d'honoraires annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 3 SEPTEMBRE 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021275

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES PARKING DE NORON LE
12 AOUT 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,87 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 3 SEPTEMBRE 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC

République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT



Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021276

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT

ILLEGAL DE CARAVANES RUE DU VIGNEAU DE SOUCHE LE 14 AOUT 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

-
-
DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,87 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives d'honoraires annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 17/10/022002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021277

Pièces jointes : 2

**FRAIS D'HONORAIRES D'AVOCATS SCP MAIL-
FOUILLEUL ET BELOT A L'OCCASION DE LA
PROCEDURE D'EXPULSION DES GENS DU VOYAGE
SUITE A STATIONNEMENT ILLEGAL DE CARAVANES
PARKING ROSE DE NORON LE 29 JUILLET 2002**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement

des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Avocats,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice – dossier de requête, assignation et plaidoirie avec la S.C.P. MAIL-FOUILLEUL ET BELOT, 6, rue Thiers à NIORT.

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 478,40 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 3 SEPTEMBRE 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC

République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT



Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021278

Pièces jointes : 2

**FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DES
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES RUE DE LA DEMOCRATIE
LE 19 AOUT 2002**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,87 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3. -

D'approuver les pièces constitutives les honoraires annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4. -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5. -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine

séance.

Fait à Niort, le 17/10/02

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021279

Pièces jointes : 2

FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE
GENS DU VOYAGE SUITE AU STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES PARKING I.U.T. DE NORON
LE 26 AOUT 2002

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

-
-
DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,87 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 3 SEPTEMBRE 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC

République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT



**FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES : ARRETE DU MAIRE
NOTIFICATION LE 27 AOUT 2002**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 56,87 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3. -

D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4. -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 3 SEPTEMBRE 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



VILLE DE NIORT

République Française

Département des Deux-Sèvres

Service : Direction des Obligations et Droits du Citoyen

L-20021281

Pièces jointes : 2

**FRAIS D'HONORAIRES D'HUISSIER DE JUSTICE A
L'OCCASION DE LA PROCEDURE D'EXPULSION DE
GENS DU VOYAGE SUITE A STATIONNEMENT
ILLEGAL DE CARAVANES : ARRET DU MAIRE 21
AOUT 2002**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa : 11**

"de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts. "

Vu la délibération en date du 1^{er} avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas

d'empêchement, au premier Adjoint et au deuxième Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat à l'exception des contrats d'assurances et de leurs avenants,

Vu les crédits ouverts au budget de 2002.

Considérant : que pour obtenir en justice la libération des lieux illégalement occupés et l'enlèvement des caravanes et véhicules des gens du voyage, la Ville de NIORT est représentée à l'audience des référés du Tribunal de Grande Instance par un Cabinet d'Huissiers,

DECIDE

ARTICLE 1er. -

D'ester en Justice - procès-verbal de constat avec la S.C.P. Laurence ANDOUARD - Jean-Paul QUINTARD, 3, rue du Palais, B.P. 40, 79001 NIORT CEDEX

ART. 2. - Montant

D'engager les sommes correspondantes au prix des honoraires évalué à 254,87 € TTC et de mandater les dépenses à l'imputation #1985 921.1121.6226.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives des honoraires annexées à la présente et comprenant :

- le bon de commande, la facture.

ART. 4 -

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART.5 -

De charger M. le Secrétaire Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le 3 SEPTEMBRE 2002

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC



République Française

Département des Deux-Sèvres

VILLE DE NIORT

Service : Urbanisme & Affaires Immobilières

L-20021131

Pièces jointes :

**Délégation du droit de préemption urbain à la Communauté
d'Agglomération de NIORT (CAN) pour la propriété
cadastrée section EE n° 81 et 82 à Niort, mitoyenne du stade
René Gaillard (Propriété RAVENEAU / GROSBOIS)**

Le Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210.1, L 300.1, L211.1 et suivants ainsi que les articles R 213.1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération en date du 11 Décembre 1987 par laquelle le Conseil Municipal a étendu le Droit de Préemption Urbain à l'ensemble des zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la liste des délégations susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal et plus particulièrement **l'alinéa 15** :

"D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal"

Vu la délibération en date du 1er Avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, au premier Adjoint, l'ensemble des attributions L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée du mandat ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du **24 avril 2002** déposée en Mairie par **Maître DAGES notaire à NIORT** relative à la propriété appartenant à **Monsieur Grobois et Madame Raveneau** au prix de **139. 000 € majoré de 4 954,59 Euros de frais d'agence** ;

Considérant que la propriété ci-dessus est située en mitoyenneté du stade René GAILLARD et qu'elle permettra à la C.A.N l'extension des équipements du stade favorisant ainsi le développement des loisirs, en mettant à disposition du public des terrains et des locaux supplémentaires.

DECIDE

ARTICLE 1er. –

De renoncer au nom de la Commune de Niort à exercer son Droit de Prémption sur la propriété cadastrée section **EE n ° 81 et 82** appartenant à la **Monsieur Grosbois et Madame RAVENEAU**

ART. 2. –

D'accorder à la C.A.N., pour le bien susvisé, la délégation de son Droit de Prémption urbain.

ART. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de la décision de délégation du Droit de Prémption Urbain de la propriété visée ci-dessus sise 111 avenue de la Venise Verte et la notification de cette décision à Maître DAGES , notaire à NIORT.

ART. 4-

De transmettre **ampliation** de la présente décision à M. le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à la loi du 2 Mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982.

ART. 5 –

De charger M. le Directeur Général de la Mairie et M. le Receveur Municipal de NIORT, chacun en ce qui le concerne, de l'**exécution** de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Niort, le

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC

Pour le Maire de Niort
Bernard BELLEC

Bernard BELLEC

Envoyé en Préfecture le ?
Enregistré en Préfecture le ?
Pour ampliation, certifié conforme

no de prefecture

[Ordre du jour](#)